

Décision n°2012-005/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 061/AP/LA/BIDC/EBID/12/2011 conclu le 8 décembre 2011 à Ouagadougou entre la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO et le Gouvernement du Burkina Faso pour le financement partiel du Projet d'acquisition de bus au profit des universités et des grandes écoles de formation au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2012-805/PM du 4 avril 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt suscité ;

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
 - Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
 - Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
 - Vu** la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
 - Vu** l'Accord de prêt n°061/AP/LA/BIDC/EBID/12/2011 conclu le 8 décembre 2011 à Ouagadougou entre la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO et le Gouvernement du Burkina Faso pour le financement partiel du Projet d'acquisition de bus au profit des universités et des grandes écoles de formation au Burkina Faso ;
- Ouï** le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2012-805/PM du 4 avril 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt suscité ; que la saisine par une autorité habilitée, pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que le Projet a pour objectif l'acquisition de cent trente cinq (135) bus de différentes capacités (70 places, 35 places et 15 places) au profit du centre national des œuvres universitaires, des universités, des grandes écoles et instituts de formation, la construction de deux ateliers, l'acquisition d'équipements d'entretien et de pièces de rechange ;

Considérant que le Projet contribuera à :

- l'amélioration significative de la mobilité des étudiants ;
- la facilitation des voyages d'études, sportifs et culturels au plan national et international ;
- la réduction du taux d'abandons au niveau universitaire pour cause de difficultés de transport ;
- l'amélioration des performances académiques ;
- la réduction des temps d'attente sur les lignes de transport en commun et l'amélioration conséquente du cadre de vie de la population ;

Considérant que le coût total du Projet est estimé à dix milliards six cent vingt cinq millions sept cent quatre vingt dix mille (10.625.790.000) francs CFA, soit environ vingt trois millions six cent mille (23.600.000) dollars des Etats-Unis ; que le Burkina Faso a sollicité et obtenu de la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO (BIDC) un financement partiel du Projet d'un montant de vingt millions (20.000.000) de dollars des Etats-Unis, soit quatre vingt quatre virgule sept pour cent (84,7%) du coût total hors taxes estimé du Projet ;

Considérant que l'Accord de prêt comprend un préambule, dix (10) articles et une annexe ; que le préambule indique l'objet du Projet, son coût total et le montant du prêt sollicité par le Burkina Faso ; que l'article 1^{er} traite des conditions générales et des définitions ; que l'article 2 est relatif au prêt et à son montant ;

Considérant que l'article 3 concerne le remboursement du principal, le paiement des intérêts et des commissions ; qu'il précise, entre autres, les points suivants :

- durée du remboursement du prêt : 15 ans ;
- délai de grâce : sept (07) ans à compter de la date de signature de l'Accord, à raison de trente (30) paiements semestriels égaux et consécutifs ;
- date du premier paiement : le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre ;
- intérêt : l'Emprunteur (le Burkina Faso) paiera à la Banque un intérêt de deux virgule soixante quinze pour cent (2,75%) l'an ;

Considérant que l'article 4 a trait aux décaissements et à l'utilisation des sommes décaissées ; que les articles 5 et 6 sont relatifs à l'exécution du Projet et aux conditions préalables au premier décaissement ; que l'article 7 a trait aux autres conditions telles que les dispositions budgétaires relatives au Projet, les visites et les communications, l'acquisition des biens et services et les billets à ordre ; que les articles 8 et 9 concernent les registres, les assurances et les conventions particulières, notamment les mesures autorisées et restrictives et les rapports au cours de la période du prêt ;

Considérant que l'article 10 traite des dispositions diverses telles que les pénalités en cas d'incident de remboursement, les charges fiscales, les autres charges, le règlement des différends, la loi applicable, les renonciations aux privilèges et immunités, les représentants autorisés, la date d'entrée en vigueur et l'élection de domicile ; que l'annexe est relative à la présentation sommaire du Projet ; qu'il s'agit essentiellement de l'objet du Projet, de sa description et de son coût ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 061/AP/LA/BIDC/EBID/12/2011 a été conclu le 8 décembre 2011 à Ouagadougou, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO, par Monsieur BASHIR MAMMAN IFO, Président, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt n'a révélé aucune disposition contraire à la Constitution ; que sa mise en œuvre contribuera au bien-être des étudiants et de la population, objectif mentionné dans le préambule de la Constitution ;

Décide :

Article 1 : l'Accord de prêt n° 061/AP/LA/BIDC/EBID/12/2011 conclu le 8 décembre 2011 à Ouagadougou entre la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO et le Gouvernement du Burkina Faso pour le financement partiel du Projet d'acquisition de bus au profit des universités et des grandes écoles de formation au Burkina Faso est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 avril 2012 où
siégeaient :



Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Désiré Pinguédewindé SAWADOGO, Secrétaire général.